



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale du Loiret

Division des Ecoles
DE3

Dossier suivi par
Ulricka PHAROSE
Tél : 02 38 24 29 14
Mél : ce.de14-45@ac-orleans-tours.fr

19, rue Eugène Vignat
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 05 janvier 2022

Le Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Loiret

à
Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de circonscription

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2022/2023

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014

PJ : Annexe 1 - récapitulatif des motifs de temps partiel
Annexe 2 – demande de temps partiel de droit 2022/2023
Annexe 3 – demande de temps partiel sur autorisation 2022/2023
Annexe 4 – demande de réintégration à la rentrée 2022

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions d'exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public au titre de l'année scolaire 2022/2023, dans le département du Loiret.

Le temps partiel est une modalité d'organisation du service des enseignants.

La réglementation en vigueur identifie deux situations de travail à temps partiel. Dans les deux cas, l'attribution du temps partiel est soumise au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public de l'éducation.

I – La tacite reconduction

La notion de « tacite reconduction » éventuellement indiquée sur les arrêtés individuels de temps partiels, ne dispense pas de l'obligation de solliciter soit le renouvellement de votre temps partiel, soit la réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2022/2023. Il est donc obligatoire de faire connaître votre souhait dans les délais fixés par la présente circulaire.

II – Le temps partiel de droit (annexe 1 et 2)

Les motifs pour lesquels un temps partiel de droit peut être accordé font l'objet d'un tableau récapitulatif (**annexe 1**).

Le temps partiel de droit est autorisé sous réserve de la compatibilité des fonctions et après vérification des justificatifs ; l'arrêté individuel sera établi pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

En cours d'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), un temps partiel de droit peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- à l'issue immédiate d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé paternité ou d'un congé parental
- après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté
- lors de la survenance de situations dans lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.

Un délai de prévenance de 2 mois devra être respecté et les fonctions occupées devront être compatibles avec un temps partiel.

Cas particulier du temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans

Les enseignants à temps partiel dont l'enfant atteint son 3^{ème} anniversaire au cours de l'année scolaire 2022/2023, se voient attribuer un temps partiel sur autorisation à compter de la date des 3 ans de l'enfant et ce, jusqu'au 31 août 2023.

Sur demande de l'enseignant et sous réserve de respecter **un délai de prévenance de 2 mois**, une réintégration à temps complet est possible à la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Toutefois, dans l'intérêt des élèves et dans le respect de la continuité pédagogique, l'intéressé(e) pourra être affecté(e) dans un autre établissement pour effectuer son complément de service.

Pour rappel, réglementairement, c'est le temps partiel qui est de droit et non la quotité d'exercice (même si dans les faits, l'administration tente d'attribuer la quotité demandée).

III – Le temps partiel sur autorisation (annexes 1 et 3)

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, c'est-à-dire de l'organisation du travail et de l'équilibre postes-personnes dans le département du Loiret.

Compte tenu de ces contraintes, le temps partiel sur autorisation fera l'objet d'une étude au cas par cas et pourrait faire l'objet d'un refus. Il convient donc de motiver votre souhait en joignant à votre demande **un courrier argumenté** et tout document permettant une étude approfondie de votre situation familiale, sociale et/ou médicale. L'administration se réserve le droit de solliciter l'avis circonstancié de l'assistante sociale.

Lorsqu'il est accordé, le temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. Le cas échéant, une quotité autre que celle demandée peut être proposée. Le temps partiel sur autorisation ne sera pas accessible en cours d'année scolaire.

IV – Modalités d'organisation du temps partiel en 2022/2023

Il est rappelé que le temps partiel porte sur la quotité et ne permet pas de choisir la ou les demi-journée(s) libérée(s). Le service sera donc déterminé en concertation avec l'IEN de circonscription et l'école d'affectation, au regard des éventuelles contraintes liées à la personne qui complètera la quotité restante (stagiaire par exemple) et de l'organisation des rythmes scolaires.

Pour les enseignants du 1^{er} degré affectés en SEGPA, à l'éducation spéciale et à l'adaptation, et de façon plus générale, exerçant des fonctions en établissement où le service est organisé sous forme horaire, le service à temps partiel est aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier de demi-journées, soit un nombre entier d'heures.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

V – Fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel

1) Directeurs d'écoles bénéficiant d'une décharge (écoles de + de 3 classes)

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues aux directeurs d'école. En effet, les fonctions de directeur comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

La demande de temps partiel pourra être prise en compte sous réserve d'une participation au mouvement et d'une affectation sur un poste d'adjoint pour l'année scolaire 2022/2023.

2) Maîtres formateurs et conseillers pédagogiques

Les fonctions de maîtres formateurs et de conseillers pédagogiques ne sont pas compatibles avec le temps partiel.

VI – Situation particulière des remplaçants

1) Les enseignants affectés sur des postes de remplaçants seront autorisés, pour l'année scolaire 2022/2023, à bénéficier d'un temps partiel dans les conditions suivantes :

- sous réserve d'une organisation des services, localement compatible avec la satisfaction des besoins de remplacement, **la quotité de 50%, uniquement dans le cadre d'un temps partiel de droit**, pourrait être étudiée et, le cas échéant, autorisée ;

- l'arrêté de temps partiel sera établi pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 sans qu'il soit possible de réintégrer à temps complet au cours de l'année, sauf situations exceptionnelles ;

- l'organisation du service relève de la responsabilité de l'IEN (pour les titulaires de secteur) ou de celle de Madame l'IEN-Ajointe au DASEN (pour les brigades départementales).

2) Les personnels remplaçants, souhaitant exercer à temps partiel avec une **quotité de 75 % ou 80 %** devront obligatoirement participer au mouvement et solliciter leur affectation sur un poste compatible avec un temps partiel. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation, ils perdront, s'ils le souhaitent, leur poste à titre définitif et participeront à la phase d'ajustement.

VII – Les quotités proposées au titre de l'année scolaire 2022/2023

Cas général : selon la quotité sollicitée par l'enseignant, le temps partiel pourrait s'organiser de la façon suivante :

50 % : libération de deux journées entières et suivant les rythmes scolaires de certains mercredis

75 % : libération d'une journée entière et suivant les rythmes scolaires de certains mercredis.

Cas particulier :

80 % : pour des contraintes d'organisation, la quotité de 80% ne pourra être accordée que dans le cadre d'un **temps partiel de droit**, débutant au plus tard au 1^{er} septembre 2022.

Il est à noter que le service d'un enseignant à 80% est décomposé comme suit : une affectation principale à 75% et un complément de service, en remplacement, à hauteur de 8 à 10 journées pour l'année scolaire, représentant 5% du temps de travail.

VIII – Le temps partiel annualisé à 50 %

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit.

Toutefois, en raison de la mise en œuvre complexe des remplacements et de la nécessaire continuité du service, la seule quotité autorisée est de 50 % sous réserve que les groupements de service se révèlent possibles et que les 2 enseignants concernés soient affectés dans la même école. La décision finale sera arrêtée en fonction des contraintes de service.

IX – Prise en compte du temps partiel pour la retraite et surcotisation optionnelle

La réglementation actuellement en vigueur permet aux agents de l'Etat de bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans n'est pas soumis à surcotisation ; la période est prise en compte gratuitement.

En revanche, l'agent autorisé à exercer à temps partiel pour un autre motif, peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes :

1/ dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière (ex : surcotisation possible pendant 2 ans à 50%, 4 ans à 75%, 5 ans à 80%)

2/ sous réserve du versement d'une retenue spécifique (qui se substitue à la cotisation de retraite habituelle).

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel. Cette décision est irrévocable ; aussi, il vous est vivement conseillé de calculer au préalable les conséquences financières induites par ce choix.

A titre d'exemple, vous pouvez vous reporter au tableau ci-dessous.

Indice PE classe normale	Salaire brut à 100%	Montant pension civile 11,10 %*	Quotité choisie	Salaire brut selon quotité	Montant pension civile à 11,10 %	Surcotisation : taux applicable :	Montant total de la retenue pension civile
476	2230,55 €	247,59 €	50%	1115,27 €	123,79 €	22,25 %	496,29 €
			75%	1672,91 €	185,69 €	16,68 %	372,05 €
			80%	1911,58 €	297,44 €	15,56 %	347,07 €

* au 01/01/2021

Le taux de 11,10 % est calculé sur le montant du salaire brut à temps partiel.

Le taux de surcotisation est calculé sur le montant du salaire brut à temps complet.

Si, après en avoir estimé le montant, vous souhaitez surcotiser, vous devrez compléter un imprimé spécifique qui vous sera adressé uniquement sur demande, par la Division des Ecoles (Mme Pharose au 02.38.24.29.14).

X – Calendrier

Qu'il s'agisse d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une demande de réintégration à temps complet, l'imprimé (en annexe) dûment complété et signé, devra être retourné à votre inspecteur de circonscription **avant le 09 mars 2022** qui transmettra à la DSDEN (Division des Ecoles) **au plus tard le 14 mars 2022**, délai de rigueur.

Conformément au tableau récapitulatif (annexe 1) les pièces justificatives devront être obligatoirement jointes à votre demande. En l'absence de documents, votre dossier pourrait ne pas être étudié.

De plus, aucune modification de quotité (sauf situation exceptionnelle, grave et dûment justifiée) ne pourra être prise en compte après le **31 mars 2022**.

Je vous prie de respecter strictement le calendrier ci-dessus et vous rappelle que mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.



Philippe BALLÉ